

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : MOUSTIQUE - V/B3

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Biocide

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : V.N.M. SAS

Adresse : ROUTE DE MONTAUBAN MEMER.12200.VAILHOURLES.FRANCE.

Téléphone : +33(0)5.65.29.38.38. Fax : +33(0)5.65.29.38.39.

vm2@wanadoo.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

### SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol inflammable, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Extrêmement inflammable (F+, R 12).

Dangereux pour l'environnement aquatique, toxicité chronique : très toxique (N, R 50/53).

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la section 15).

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS09

GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261 Éviter de respirer les aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 oC/ 122 oF.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

Autres informations :

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est destiné.

Ne pas pulvériser de façon prolongée.

### 2.3. Autres dangers

REACH SVHC < 0.1%

Compte tenu des informations communiquées par nos fournisseurs, conformément à l'article 33 du REACH, le mélange contient, à la date de révision de la FDS, moins de 0.1% m/m de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-liste-table>

## SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                         | (CE) 1272/2008                                                                                                                                                               | 67/548/CEE                              | Nota     | %               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------|-----------------|
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 106-97-8<br>EC: 203-448-7<br><br>BUTANE (CONTENANT MOINS DE 0.1 % BUTADIÈNE (203-450-8))   | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                                                                     | F+<br>F+;R12                            | C<br>[1] | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 75-28-5<br>EC: 200-857-2<br><br>ISOBUTANE (CONTENANT MOINS DE 0.1 % BUTADIÈNE (203-450-8)) | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                                                                     | F+<br>F+;R12                            | C<br>[1] | 10 <= x % < 25  |
| EC: 920-901-0<br>REACH: 01-2119456810-40<br><br>HYDROCARBONS, C11-C13, ISOALKANES, <2% AROMATICS                       | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066                                                                                                                                 | Xn<br>Xn;R65<br>R66                     |          | 10 <= x % < 25  |
| INDEX: 601-003-00-5<br>CAS: 74-98-6<br>EC: 200-827-9<br><br>PROPANE                                                    | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                                                                                                     | F+<br>F+;R12                            | [1]      | 10 <= x % < 25  |
| CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br><br>ALCOOL ETHYLIQUE                                       | GHS07, GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                                                              | F<br>F;R11                              | [1]      | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 52315-07-8<br>EC: 257-842-9<br><br>CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60                                               | GHS07, GHS09<br>Wng<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1000<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1000 | Xn,N<br>Xn;R20/22<br>Xi;R37<br>N;R50/53 |          | 0 <= x % < 2.5  |

|                                                              |                                                                                                      |               |  |                |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--|----------------|
| CAS: 1166-46-7<br>EC: 214-619-0<br><br>D-TRANS-TÉTRAMÉTHRINE | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 100<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 100 | N<br>N;R50/53 |  | 0 <= x % < 2.5 |
|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--|----------------|

**Informations sur les composants :**

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours****En cas d'inhalation :**

En cas d'inhalation massive transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une rougeur, une douleur ou une gêne visuelle.

**En cas de contact avec la peau :**

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

NE PAS utiliser des solvants ou des diluants.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :    | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 106-97-8 | 1000 ppm | -      | -         | -            | -          |
| 75-28-5  | 1000 ppm | -      | -         | -            | -          |
| 74-98-6  | 1000 ppm | -      | -         | -            | -          |
| 64-17-5  | 1000 ppm | -      | -         | -            | -          |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010) :

| CAS      | VME :      | VME :      | Dépassement | Remarques |
|----------|------------|------------|-------------|-----------|
| 106-97-8 | 1000 ml/m3 | 2400 mg/m3 | 4(II)       | DFG       |
| 75-28-5  | 1000 ml/m3 | 2400 mg/m3 | 4(II)       | DFG       |
| 74-98-6  | 1000 ml/m3 | 1800 mg/m3 | 4(II)       | DFG       |
| 64-17-5  | 500 ml/m3  | 960 mg/m3  | 2(II)       | DFG. Y    |

- France (INRS - ED984 :2012) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 106-97-8 | 800       | 1900        | -         | -           | -       | -        |
| 64-17-5  | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        | -       | 84       |

- Suisse (SUVA 2009) :

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Temps : | RSB : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|-------|
| 106-97-8 | 1900        | 800       | -           | -         | -       | -     |
| 75-28-5  | 1900        | 800       | -           | -         | -       | -     |
| 74-98-6  | 1800        | 1000      | 7200        | 4000      | 4x15    | -     |
| 64-17-5  | 960         | 500       | 1920        | 1000      | 4x15    | -     |

**8.2. Contrôles de l'exposition****Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

**- Protection des yeux / du visage**

Eviter le contact avec les yeux.

En cas de risque de projections, porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166

**- Protection des mains**

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- AX (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :

- P1 (Blanc)

Les types, classes et filtres de protection respiratoire ci dessus sont conseillés en cas de confrontation à des concentrations supérieures aux limites d'exposition mentionnées au point 8.1.(paramètres de contrôle). Ils doivent être ajustés en fonction des conditions réelles d'utilisation. Ils peuvent ne pas être nécessaires si le produit est utilisé en plein air ou dans un endroit suffisamment ventilé.

**SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique :

Liquide Fluide.

Aérosol.

**Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement**

pH :

Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition :

Non précisé.

Pression de vapeur (50°C) :

Non concerné.

Densité :

< 1

Hydrosolubilité :

Insoluble.

Point/intervalle de fusion :

Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation :

Non précisé.

Point/intervalle de décomposition :

Non précisé.

Chaleur chimique de combustion :

>= 30 kJ/g.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement

- la chaleur

**10.5. Matières incompatibles****10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

**SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances****Toxicité aiguë :**

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Par voie orale : DL50 = 500 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par inhalation : CL50 = 3.28 mg/l

**11.1.2. Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

**SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

**12.1. Toxicité****12.1.1. Substances**

D-TRANS-TÉTRAMÉTHRINE (CAS: 1166-46-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.010 mg/l  
Facteur M = 100  
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.0028 mg/l  
Facteur M = 100  
Espèce : Salmo gairdneri  
Durée d'exposition : 96 h

CE50 = 0.0028 mg/l  
Facteur M = 10  
Espèce : Salmo gairdneri  
Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.00003 mg/l  
Facteur M = 1000  
Espèce : Pimephales promelas

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.0003 mg/l  
Facteur M = 1000  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

CE50 = 0.0003 mg/l  
Facteur M = 100  
Espèce : Daphnia magna  
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.1 mg/l

Facteur M = 10  
Espèce : Scenedesmus capricornutum  
Durée d'exposition : 72 h

CE50 > 0.1 mg/l  
Espèce : Scenedesmus capricornutum  
Durée d'exposition : 96 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

##### 12.2.1. Substances

D-TRANS-TÉTRAMÉTHRINE (CAS: 1166-46-7)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

##### 12.3.1. Substances

D-TRANS-TÉTRAMÉTHRINE (CAS: 1166-46-7)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 4.35

CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 (CAS: 52315-07-8)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 5.4

Facteur de bioconcentration : BCF = 1204  
Espèce : Salmo gairdneri (Fish)

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

##### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

##### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

### SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

#### 14.1. Numéro ONU

1950

**14.2. Nom d'expédition des Nations unies**

UN1950=AÉROSOLS inflammables

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

- Classification:



2.1

**14.4. Groupe d'emballage**

-

**14.5. Dangers pour l'environnement**

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-----------------|----|------|--------|
|         | 2      | 5F   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 344 625 | E0 | 2    | D      |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL    | FS      | Dispo.                    | EQ |
|------|--------|----------|--------|-------|---------|---------------------------|----|
|      | 2.1    | See SP63 | -      | SP277 | F-D,S-U | 63 190 277 327<br>344 959 | E0 |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note                                 | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|--------|--------------------------------------|----|
|      | 2.1    | -        | -      | 203      | 75 kg    | 203   | 150 kg | A145<br>A167<br>A145<br>A167<br>A802 | E0 |
|      | 2.1    | -        | -      | Y203     | 30 kg G  | -     | -      | A145<br>A167<br>A802                 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Directive 75/734/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :**

| Nom                              | CAS        | %         | Type de produits |
|----------------------------------|------------|-----------|------------------|
| CYPERMETHRINE CIS/TRANS +/-40/60 | 52315-07-8 | 0.357 g/l | 18               |
| D-TRANS-TETRAMÉTHRINE            | 1166-46-7  | 0.053 g/l | 18               |
| PIPERONYL BUTOXIDE               | 51-03-6    | 0.152 g/l | 18               |

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

**- Nomenclature des installations classées (Version 33.1 (Mars 2014)) :**

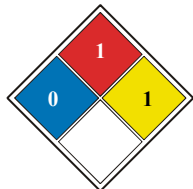
| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Régime | Rayon |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1172    | Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | AS     | 3     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                        | A      | 1     |
|         | 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t                                                                                                                                                                                                                                                                                         | DC     |       |
| 1432    | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).                                                                                                                                                                                                                                                                               |        |       |
|         | 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :                                                                                                                                                                                                                            |        |       |
|         | a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A                                                                                                                                                                                                                                                                                             | AS     | 4     |
|         | 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :                                                                                                                                                                                                                                                                               |        |       |
|         | a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 .                                                                                                                                                                                                                                                                         | A      | 2     |
|         | b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 .                                                                                                                                                                                                                                        | DC     |       |
| 1412    | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :                                                                                                                                                                                    |        |       |
|         | Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.                                                                                                                        |        |       |
|         | 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t                                                                                                                                                                                                                                       | AS     | 4     |
|         | 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                 |        |       |
|         | a) supérieure ou égale à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | A      | 2     |
|         | b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DC     |       |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**- Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :**

NFPA 704 Label : Santé=0 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :**

|             |                                           |
|-------------|-------------------------------------------|
| H220        | Gaz extrêmement inflammable.              |
| H225        | Liquide et vapeurs très inflammables.     |
| H302        | Nocif en cas d'ingestion.                 |
| H302 + H332 | Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. |

|         |                                                                                                                              |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H304    | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                                          |
| H319    | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                                     |
| H332    | Nocif par inhalation.                                                                                                        |
| H335    | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                                        |
| H400    | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                                 |
| H410    | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                                      |
| EUH066  | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                                     |
| R 11    | Facilement inflammable.                                                                                                      |
| R 12    | Extrêmement inflammable.                                                                                                     |
| R 20/22 | Nocif par inhalation et par ingestion.                                                                                       |
| R 37    | Irritant pour les voies respiratoires.                                                                                       |
| R 50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. |
| R 65    | Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.                                                           |
| R 66    | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                                                     |

**Abréviations :**

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS09 : Environnement.